

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL41

présenté par
M. Belot, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, après les mots :

« personnes publiques »,

insérer les mots :

« créées par l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La décision n° 2014-5 LOM du Conseil constitutionnel du 23 octobre 2014, *Accès aux documents administratifs de la Polynésie française*, impose que les dispositions mentionnées au I de l'article 59, dans sa rédaction issue du présent article, ne s'applique pas aux documents administratifs des personnes publiques créées par la Polynésie française. Il convient donc de préciser que ces dispositions s'appliquent uniquement aux documents administratifs des personnes publiques créées par l'État.